

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES (arrivé à 18h10)
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELAN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean -Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
MEUCON	: Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT : François ARS a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE : Christine PENHOUEU a donné pouvoir à Olivier LE BRUN : Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT : Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20 : Maxime HUGUE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents :

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

SURZUR

: Yvan LE NEVE

VANNES

: Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal loop, with a horizontal line crossing it.

-50-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

CULTURE

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« LES SCENES DU GOLFE »
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Madame Nathalie LE LUHERNE présente le rapport suivant :

Par délibération du 29 juin 2023 et adoption des statuts de L'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « les Scènes du Golfe », jusqu'ici porté par les villes de VANNES et d'ARRADON pour les théâtres « Anne de Bretagne » et « La Lucarne », Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'est prononcée pour son intégration à l'Etablissement Public.

La Préfecture a demandé une révision mineure des statuts au motif d'articles insuffisamment précis, l'un portant sur le nombre de vice-présidences à l'EPCC (1 seule autorisée), l'autre sur la durée du contrat de direction (3 ans maximum) et le dernier sur les représentations des personnels au CA (2 sièges). A cet effet, les statuts complétés doivent être à nouveau délibérés par le Conseil pour adoption.

Vu l'avis favorable de la commission Attractivité et Services à la Population du 7 décembre 2023,

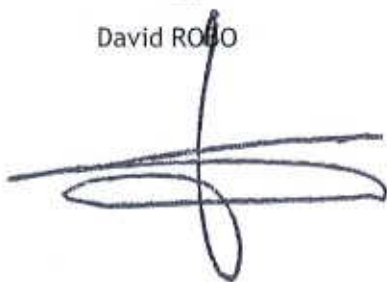
Il vous est proposé :

- *d'approuver les modifications statutaires de l'EPCC « Scènes du Golfe » présentés en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

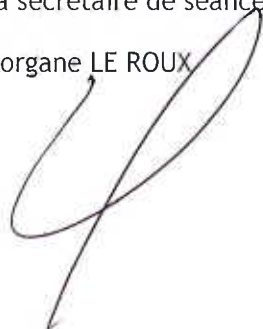
Monsieur Le Président,

David ROUO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

SCENES DU GOLFE

***Théâtre Anne de Bretagne – Vannes
Lucarne – Arradon***

STATUTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

Vu la délibération n°23 du conseil municipal de Vannes en date du 20 mai 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Arradon en date du 7 juin 2016 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu l'arrêté du Préfet du Département du Morbihan en date du 19 juillet 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe »,

Vu la délibération du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération en date du 29 Juin 2023 sollicitant son adhésion à l'établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle en date du 7 décembre 2022 proposant l'adhésion,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Vannes en date du ...,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arradon en date du ...

Vu l'arrêté du Préfet du Département du Morbihan en date du ??? portant approbation de l'adhésion de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération à l'établissement public de coopération culturelle "Scènes du Golfe"

Ont été approuvés les présents statuts modifiés

PREAMBULE

Le « Théâtre Anne de Bretagne » est un établissement public local administratif créé en 2011 par la Commune de Vannes qui assure, en synthèse, une mission de programmation, gestion et commercialisation de saisons culturelles en spectacle vivant (théâtre, musique, danse...) du Palais des Arts et des Congrès.

La « Lucarne » est une salle de spectacle communale gérée directement par la Commune d'Arradon, conventionnée scène de territoire pour la voix et le théâtre musical, et accueillant également des spectacles vivants et pratiquant l'accueil en résidence d'artiste.

Le Théâtre Anne de Bretagne et la Commune d'Arradon ont établi des partenariats ayant pour objet d'instaurer une collaboration dans la production et la programmation de spectacles, et de mettre en place une mutualisation de moyens.

Dans ce contexte, les communes de Vannes et d'Arradon se sont rapprochées afin de mutualiser leurs moyens et leurs savoir-faire pour une gestion optimisée du « Théâtre Anne de Bretagne » et de la « Lucarne » dans le respect de leurs orientations spécifiques. Après examen des solutions envisageables pour mettre en œuvre ce partenariat, les communes ont décidé de créer un établissement public de coopération culturelle, nommé « **Scènes du Golfe** ».

Cet établissement public de coopération culturelle a vocation à assurer la programmation artistique, pédagogique et culturelle du Palais des Arts et des Congrès et de la Lucarne, équipements publics qui restent propriétés respectives de la ville de Vannes et de celle d'Arradon. Il en réalisera la diffusion auprès des publics les plus diversifiés, y compris en direction des personnes éloignées de l'offre culturelle, afin de leur permettre d'avoir accès à une programmation pluridisciplinaire de grande qualité.

A compter de 2023, considérant d'une part le niveau récurrent du financement communautaire et d'autre part la compétence statutaire en matière de spectacle vivant de « Golfe du Morbihan - Vannes agglomération », laquelle autorise la diffusion de spectacles professionnels à destination du tout public, le soutien à la création artistique, la mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles, la conception d'événements culturels favorisant l'attractivité du territoire, considérant également le souhait d'une participation à la gouvernance de l'EPCC compte-tenu de son rayonnement communautaire, les présents statuts sont élargis pour permettre à la communauté d'agglomération de devenir partie constituante de l'EPCC « Les Scènes du Golfe ».

* * *

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme

Entre :

- la Commune de Vannes,
- la Commune d'Arradon,
- Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVa)

Ci-après dénommés « **Membres de l’Etablissement** »

Il existe un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Cet établissement public a initialement été créé par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2016.

Il jouit de la personnalité morale.

Article 2 – Dénomination et siège de l’établissement

L’établissement public de coopération culturelle est dénommé : « Scènes du Golfe » – « *Théâtre Anne de Bretagne – Vannes – La Lucarne – Arradon* ».

Il a son siège au Palais des Arts et des Congrès, place de Bretagne, 56000 VANNES.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d’administration.

Article 3 – Qualification juridique

L’établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s’administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

L’établissement doit, d’une manière générale, participer au développement culturel local et national en suscitant l’intérêt à l’égard de la création artistique.

Il favorise également l’éducation artistique et culturelle tout en garantissant l’égalité d’accès à l’art et à la culture, en impulsant des projets culturels de proximité en collaboration avec les partenaires, structures et équipements culturels et artistiques locaux ou nationaux.

A cette fin, il assure les missions suivantes :

- création, gestion et diffusion de programmations culturelles pluridisciplinaires, de haute qualité, en matière de spectacles vivants. Dans ce cadre, l’établissement peut notamment conclure des conventions avec des tiers ayant pour objet d’instaurer des collaborations artistiques sur la base desdites programmations,
- soutien à la création, à la production et à la diffusion d’œuvres artistiques afin de favoriser l’échange entre les créateurs, les interprètes et leur public, en collaboration avec des partenaires locaux ou nationaux qui développent des projets culturels et artistiques,
- animation, gestion technique et planification de l’utilisation des salles de diffusion mises à sa disposition,
- gestion des relations avec le public local (communication, action culturelle, billetterie et accueil du public, ...)

De manière accessoire à ses autres missions, il peut exploiter les espaces bar-restauration du Palais des Arts et des Congrès et de la Lucarne, dans le respect de la réglementation

en vigueur.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration, son président et son vice-président.

Il est dirigé par un directeur.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

8.1 Composition

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 8 représentants de la Commune de Vannes,
- 3 représentants de la Commune d'Arradon,
- 1 représentant de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération
- 2 personnalités qualifiées
- 2 représentants du personnel

8.2 Modalités de désignation

- Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés au sein de leur assemblée délibérante, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Chacun dispose d'une voix.

- Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par communes de Vannes et d'Arradon.

A défaut d'accord, ces personnalités qualifiées sont désignées par chacun des membres de l'établissement selon les modalités suivantes :

- 1 est nommée par la Commune de Vannes
- 1 est nommée par la Commune d'Arradon,

Ces personnalités sont désignées pour une durée de 3 ans renouvelable.

Chacune dispose d'une voix

- Les représentants du personnel sont élus à cette fin pour une durée de 3 ans renouvelable.

Chacun dispose d'une voix

La direction de l'établissement organise, tous les trois ans, et au plus tard six mois après la création de l'établissement, l'élection des représentants du personnel, sous la forme d'un scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Sont électeurs, l'ensemble des personnels, contractuels ou titulaires, inscrits à l'effectif de l'établissement au jour du scrutin. Parmi ces électeurs, sont éligibles les personnels qui font acte de candidature, chaque candidat se présentant avec un suppléant, en respectant autant que possible dans ce binôme, la parité homme/femme.

En cas de partage des voix à l'issue du scrutin, c'est le doyen d'âge parmi les candidats qui est déclaré élu.

8.3 Vacance et empêchement des membres du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres visés à l'article 8.1 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'indisponibilité un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.4 Gratuité des fonctions et indépendance des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises, et préviennent de façon générale toute situation de conflit d'intérêts.

8.5 Fin des fonctions

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

9.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an au siège de l'établissement.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

9.2 Quorum et majorité

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Article 10 – Attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement, notamment culturelles, et, le cas échéant, un contrat d'objectifs,
- 2° Le budget et ses modifications faisant apparaître distinctement la contribution financière de chacun des membres, telle que définie à l'article 23,
- 3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
- 4° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,
- 5° Les projets d'achats ou de prises à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,

6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels,

7° Les projets de concession et de délégation de service public,

8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,

9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,

10° Le règlement intérieur de l'établissement

11° L'acceptation des dons et legs,

12° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,

13° Les transactions,

14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du conseil d'administration.

Il préside le conseil d'administration qu'il convoque et dont il fixe l'ordre du jour.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions qui peut remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le président nomme le directeur de l'établissement dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 12 – Le directeur

12.1 Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle.

A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration,
- 2° Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique ou culturelle de l'établissement et en communique les grandes lignes au Conseil d'administration au plus tard le 15 avril de chaque année échéance qui pourra être modifiée par le règlement intérieur,
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- 4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
- 5° Il assure la direction de l'ensemble des services,
- 6° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
- 7° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- 8° Il est consulté, pour avis, par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.2 Mandat

La durée du mandat du directeur varie de trois ans à cinq ans sur décision du conseil d'administration.

Ce mandat est renouvelable **par périodes de trois ans**, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur.

12.3 Désignation

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition dudit conseil.

12.4 Incompatibilités et indépendance du directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

13 – Régime juridique des actes

13.1 Mesure de publicité et contrôle de légalité

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

13.2 Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 16 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Régies d’avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d’administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d’avances et de recettes, et d’avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Recettes

Les recettes de l’établissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions des membres visés à l'article 22 ci-dessous,
- 2° Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique ou privée,
- 3° Les revenus de biens meubles ou immeubles,
- 4° Les produits du droit d’entrée et les tarifs des prestations culturelles,
- 5° Le produit des contrats et des concessions,
- 6° Les produits de l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles organisées par l’établissement,
- 7° Les produits de l’exploitation des espaces bar-restauration,
- 8° Le produit de la vente de publications et de documents,
- 9° Les revenus des biens meubles et immeubles,
- 10° Les produits des aliénations ou immobilisations,
- 11° Les libéralités, dons, legs et leurs revenus,
- 12° D’une manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 – Charges

Les charges de l’établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d’équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l’accomplissement par l’établissement de ses missions.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection **des représentants du personnel**, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 8.1, hormis **les représentants du personnel**.

Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées ou en cas de cessation des fonctions ayant justifié son élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet ayant approuvé ladite création pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Article 21 – Dispositions relatives aux personnels

21.1 Directeur

L'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » reprenant l'activité précédemment confiée à l'établissement public local, il est fait application des dispositions de l'article 3-II de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 *relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle*.

Le directeur de l'ancien établissement public local est maintenu dans ses fonctions au sein de l'établissement régi par les présents statuts, jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

Le nouveau contrat qui lui est proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont il était titulaire, à l'exception toutefois de sa durée, qui est modifiée pour être identique à celle de son mandat.

Si le directeur refuse d'accepter les éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

21.2 Personnel

Il est fait application des dispositions de l'article 3-II de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 *relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle*, aux agents contractuels de droit public de l'établissement public local « Théâtre Anne de Bretagne » et à ceux affectés aux activités de la salle de spectacle communale « La Lucarne », et qui doivent être affectés aux activités de l'établissement public de coopération culturelle.

Leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur, et en cas de refus de ces agents d'accepter d'éventuelles modifications de leur contrat, l'établissement procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à leur contrat.

Article 22 – Dévolution des biens

Il est mis à disposition de l'établissement public de coopération culturelle par les communes qui en sont membres, les biens, précédemment mis à disposition du « Théâtre Anne de Bretagne » et ceux affectés à la gestion de « La Lucarne ».

Les équipements « Palais des Arts et des Congrès » et « La Lucarne » restent propriétés respectives de la ville de Vannes et de celle d'Arradon. Ils seront mis à disposition de l'EPCC, en tout ou partie, aux conditions prévues par les présents statuts et les conventions de mise à disposition

Article 23 – Dispositions relatives aux contributions des membres

Les contributions de collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières, et/ou en nature par des prestations ou fournitures, à titre gratuit. Ces prestations en nature font l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité publique qui les procure.

Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Vannes :
 - Contribution financière annuelle de 970 000 €
 - Mise à disposition par convention des locaux du Palais des Arts et des Congrès à l'EPCC « Scènes du Golfe »
- Commune d'Arradon :
 - Contribution financière annuelle de 100 000 €. Une réévaluation est envisagée pour les années suivantes.
 - Mise à disposition par convention des locaux de la Lucarne à l'EPCC « Scènes du Golfe »
- Golfe du Morbihan-Vannes agglomération :
 - Contribution financière annuelle de 100 000 €

Toute modification des contributions telles qu'énoncées ci-dessus devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement.

Des conventions de partenariat pourront prévoir des actions à la réalisation desquelles un membre de l'établissement attache une importance particulière, et les financements correspondants.

Article 24 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour leur approbation, à savoir à l'unanimité des membres de l'établissement.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES (arrivé à 18h10)
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELAN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean -Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
MEUCON	: Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT : François ARS a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE : Christine PENHOUEU a donné pouvoir à Olivier LE BRUN : Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT : Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20 : Maxime HUGE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents :

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

SURZUR

: Yvan LE NEVE

VANNES

: Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a loop at the bottom and a horizontal line crossing it.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

CULTURE

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« LES SCENES DU GOLFE »
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023**

Madame Nathalie LE LUHERNE présente le rapport suivant :

Suite aux demandes de révisions statutaires demandées par la Préfecture, en l'absence de statuts de l'EPCC « Les Scènes du Golfe », validés à fin 2023, l'établissement public sollicite une subvention auprès de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour l'exercice 2023.

Conventionnée par la DRAC Bretagne / Ministère de la Culture, les « Scènes du Golfe », sur un budget prévisionnel de 2.4 K€, développent une mission de diffusion des œuvres et du répertoire, de soutien à la création, d'accès du spectacle vivant au plus grand nombre, d'actions d'accompagnement culturel, notamment à travers ses collaborations avec les opérateurs culturels du territoire.

Pour l'exercice 2023, il est proposé de reconduire la convention d'objectifs et de moyens 2022, portant sur :

- une contribution au festival « les Emancipées » traduit par une coopération avec le réseau des « médiathèques du Golfe » ;
- une collaboration autour d'un événement de territoire « Vannes Echos Jazz » ;
- la co-production d'une saison scolaire « Déclic Mômes » à raison de 3.600 places/an ;
- l'impulsion de projets avec les opérateurs culturels du territoire ;
- une valorisation en communication des temps forts des « Scènes du Golfe » par GMVA.

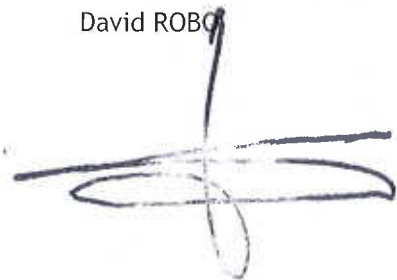
Vu l'avis favorable de la commission Attractivité et Services à la Population du 7 décembre 2023,

Il vous est proposé :

- d'attribuer une subvention de 100.000 € au titre de l'année 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens, jointe en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

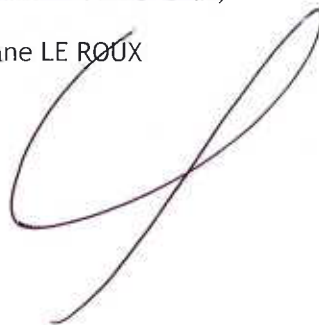
Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Communauté d'Agglomération **GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION**

Etablissement Public de Coopération Culturelle
SCENES DU GOLFE
Palais des Arts/ Vannes
& Théâtre La Lucarne / Arradon

Année 2023
Saison 2023/2024

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération « Golfe du Morbihan - Vannes agglomération », représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, domiciliée Parc d'Innovation de Bretagne Sud - Allée Alfred Kastler - BP 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après dénommée la «Communauté d'Agglomération »,
d'une part,

Et

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Scènes du Golfe », représentée par son Président, Monsieur Fabien LE GUERNEVE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 17/07/2020.

SIRET : 200 063 618 000 17 - Code APE : 9004 Z

Numéros de licences d'entrepreneur de spectacles : 2-R-205311/ 3-R-205312, titulaire : M. Fabien LE GUERNEVE

Ci-après dénommée « EPCC Scènes du Golfe »,
d'autre part.

Préambule

L'EPCC « Scènes du Golfe » porte un projet de diffusion pluridisciplinaire, ponctué par des temps forts, lequel correspond au projet artistique proposé par Ghislaine Gouby, directrice des « Scènes du Golfe ».

Ce projet artistique, sur un équipement conventionné *Art et Création* par la DRAC Bretagne / Ministère de la Culture, intègre l'accueil d'artistes qui portent des propositions innovantes, des actions de médiation et de sensibilisation pour les publics. Parallèlement, l'action de l'EPCC « Scènes du Golfe » s'attache à la création de partenariats avec les acteurs et opérateurs culturels du territoire.

La politique culturelle développée par « Golfe du Morbihan » - définie par un projet de territoire voté le 14 décembre 2017, s'attache à privilégier l'accès aux pratiques et aux œuvres pour les résidents du territoire. Un effort particulier est consenti, d'une part, en matière de médiation et de sensibilisation des publics et, d'autre part, en matière de coopération entre opérateurs culturels, au sein de réseaux collaboratifs.

Ce faisant, les objectifs conjointement poursuivis par l'EPCC « Scènes du Golfe » et la « Communauté d'Agglomération » trouvent des finalités concomitantes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de la Communauté d'Agglomération à l'action menée par l'EPCC « Scènes du Golfe », telle qu'énoncée dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution de la subvention d'objectifs allouée pour l'année 2023, saison culturelle 2023/2024.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

2.1 - Engagements des « Scènes du Golfe »

L'EPCC « Scènes du Golfe » propose une saison culturelle en diffusion dans la pluralité des esthétiques du spectacle vivant. La programmation est ambitieuse et se donne pour mission :

- Un soutien à la création d'aujourd'hui, régionale, nationale, internationale, avec une attention accrue aux disciplines artistiques moins représentées. Cela se traduit par le biais de préachats, de coproductions et résidences.
- La production et la diffusion des œuvres et du répertoire en proposant aux artistes des outils, des moyens et un accompagnement à hauteur des besoins.
- Un effort constant pour favoriser l'accès aux œuvres au plus grand nombre, y compris aux « publics éloignées » et ainsi constituer et pérenniser des publics diversifiés.
- Une attention particulière pour les actions d'accompagnement culturel et de transmission artistique, notamment à travers ses collaborations avec les équipements de diffusion ou d'enseignement du territoire.
- La gestion de deux entités distinctes et complémentaires, le Palais des Arts à Vannes et le théâtre La Lucarne à Arradon.

A cet effet, l'EPCC « Scènes du Golfe » est « Scène conventionnée d'intérêt nation Art et Création » par la DRAC Bretagne / Ministère de la Culture.

Pour la saison 2023/2024, au titre des objectifs partagés avec la communauté d'agglomération, l'EPCC « Scènes du Golfe » s'engage :

- A reconduire le festival « les Emancipées » et user de sa dynamique de programmation pour initier un travail avec le réseau communautaire des « Médiathèques du Golfe » (à titre d'exemple : une résidence d'un auteur programmé en liaison avec le Contrat de Territoire Lecture engagé par la Communauté d'agglomération, performance de lecture publique et/ou show-case en médiathèques, petites formes littéraires associées au portail Web du réseau ; tarification préférentielle pour les abonnés du réseau...)

- A contribuer à une collaboration autour de l'évènement « Echos Jazz » par une programmation au Palais des Arts et/ou à La Lucarne.
- A s'inscrire dans la Saison jeune public de territoire à destination des scolaires, au titre du dispositif communautaire « Déclic Mômes » et, à ce titre, ouvrir une jauge de spectacles scolaires pour les écoles élémentaires de GMVA d'un seuil de 3 600 places (à équivalent de l'année N-1) réparties entre Le Palais des Arts à Vannes et La Lucarne à Arradon, accessibles au tarif unique de 3 €/élève. Les inscriptions aux spectacles sont centralisées par GMVA via sa plate-forme scolaire <https://espacescolaire.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/>, la répartition et l'attribution des jauges se fait en concertation étroite entre les « Scènes du Golfe » et le service culturel de GMVA. Des visites de théâtres, bords de plateau et des rencontres artistiques seront proposées spécifiquement pour les classes intégrant des actions culturelles (dispositif communautaire « Ecole du Spectateur »).
- A veiller dans le cadre de la Saison Jeune public à une répartition homogène des niveaux ciblés (cycle 1, 2 et 3) et à une déclinaison en ateliers de pratiques artistiques avec les compagnies et groupes programmés (parcours EAC « Ecole du spectateur »).
- A prendre en compte pour le parcours « Ecole du spectateur » la contrainte d'une programmation Jeune Public pour deux à trois spectacles arrêtés fin Mars de la saison N pour la saison N+1, cela pour pouvoir construire des parcours cohérents à destination des écoles (inscriptions scolaires à l'issue des vacances de Printemps).
- A impulser des projets en lien avec les équipes et établissements culturels du territoire de l'agglomération afin d'accentuer l'accès aux spectacles, d'encourager la rencontre artistique et la sensibilisation des publics.
- A informer la Communauté d'Agglomération de toute modification des conditions de déroulement de sa saison artistique.
- A faciliter le contrôle par la Communauté d'agglomération des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents, administratifs et comptables, utiles à cette fin.

2.2 Engagements de la Communauté d'agglomération :

La communauté d'agglomération, au titre des objectifs partagés avec l'EPCC « Scènes du Golfe », s'engage :

- A accompagner le projet artistique de l'EPCC « Scènes du Golfe » par le versement d'une subvention de fonctionnement.
- A valoriser, au travers du réseau des « Médiathèques du Golfe », le festival « les Emancipées » et le « beau dimanche en famille ».
- A communiquer, à l'aide de ses supports (Print/Web) et affichage abribus, sur les temps forts portés par l'EPCC « Scènes du Golfe », selon un calendrier convenu.
- A accompagner l'EPCC « Scènes du Golfe » pour son caractère rayonnant, sa capacité à intervenir à une échelle territoriale élargie pour porter des projets de diffusion ambitieux, pour contribuer à la création contemporaine, encourager les

dynamiques d'actions culturelles qui concourent
équipements et la rencontre des auteurs et artistes du spectacle vivant.

- A accompagner l'accès au spectacle vivant des plus jeunes par la prise en charge des transports (1 par an et par classe inscrite dans le dispositif Déclic Mômes, dans la limite des places de la jauge convenue).

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Considérant l'action et la qualité de la programmation de l'EPCC « Scènes du Golfe », les objectifs poursuivis, la Communauté d'agglomération, par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, a décidé d'attribuer à l'EPCC « Scènes du Golfe », au titre de l'année 2023, sur la base d'un budget prévisionnel de 2.2 K€ une subvention de **100.000 €**, en amorce de la saison 2023-24.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

A réception de la présente convention, dûment signée et paraphée par l'EPCC « Scènes du Golfe », la Communauté d'Agglomération s'engage, par imputation sur les crédits inscrits à l'article 657363/30, à verser à l'EPCC « Scènes du Golfe », le montant de la subvention visée à l'article 3 ci-dessus, sur le compte :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30 001	00859	C5600000000	62

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS D'EMPLOI DE LA SUBVENTION A PRODUIRE

L'EPCC « Scènes du Golfe » s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération :

- dans les 3 mois suivant la clôture de la saison, un compte rendu d'activité de la saison écoulée, détaillé avec bilan quantitatif et qualitatif,
- dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un compte rendu financier permettant de vérifier la conformité des dépenses effectuées (factures, états des salaires...) à l'objet de la subvention.

Ce document précisera également les autres financements reçus par l'EPCC « Scènes du Golfe » de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics.

ARTICLE 6 : EVALUATION

La mise en œuvre des objectifs conventionnels fait l'objet :

- De propositions présentées par l'EPCC « Scènes du Golfe » en amont de la programmation de la saison N+1.
- D'un bilan présenté par l'EPCC « Scènes du Golfe » à l'issue de la saison.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'EPCC « Scènes du Golfe » s'engage à mentionner la participation de la collectivité, notamment lors des relations avec les médias ou à l'occasion de la réalisation de supports de communication (plaquettes de présentation, site internet...), dans le respect de la charte graphique de « Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ».

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les activités exercées par l'EPCC « Scènes du Golfe » sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, il devra souscrire tous les contrats d'assurance visant à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de la Communauté d'Agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS, TAXES ET COTISATIONS

L'EPCC « Scènes du Golfe » se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de son activité (sécurité...). Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'EPCC « Scènes du Golfe ».

L'utilisation du financement public à d'autres fins que celles définies par les présentes donnera lieu au remboursement intégral de la subvention allouée.

ARTICLE 12 : TRIBUNAL COMPETENT

Il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Vannes, le 15/12/2023
En deux exemplaires

Pour la Communauté d'agglomération
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Le Président

David ROBO

Pour L'Etablissement Public
de Coopération Culturelle
Les « Scènes du Golfe »

Le Président

Fabien LE GUERNEVE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES (arrivé à 18h10)
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUETAS	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean - Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
	: François ARS a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
	: Christine PENHOUEU a donné pouvoir à Olivier LE BRUN
	: Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
	: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
	: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20
	: Maxime HUGE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC
	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents :

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

SURZUR

: Yvan LE NEVE

VANNES

: Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal loop at the bottom, with a horizontal line crossing it near the top.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

CULTURE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - RESEAU TEMPO

Madame Nathalie LE LUHERNE présente le rapport suivant :

L'agglomération est liée depuis 2017 au Conservatoire à Rayonnement Départemental de VANNES par une convention d'objectifs et de moyens laquelle détermine :

- l'organisation des partenariats entre le Conservatoire communautaire de Rhuys à SARZEAU et le Conservatoire municipal de VANNES, conjointement conventionnés par le Ministère de la Culture en qualité de « Conservatoire à Rayonnement Départemental » ;
- l'accompagnement par le directeur du CRD du réseau « Tempo », réseau d'agglomération des écoles de musiques associatives ou municipales.

Arrivée à terme au 31 décembre 2022, il est proposé de renouveler cette convention pour l'année 2023, concomitamment au travail en cours sur les évolutions tarifaires des écoles de musique communales et l'accompagnement des écoles de musique associatives du réseau Tempo.

La convention précise :

Pour les échanges SARZEAU-VANNES :

- Une cohérence pédagogique et une coopération dans la prise en charge des élèves ;
- Une direction unique qui porte un projet d'établissement partagé ;
- Les recrutements concertés de personnels ;
- Un conseil inter-établissements ;
- Les modalités financières (refacturations des personnels partagés) ou techniques (parc instrumental).

Pour le réseau Tempo :

- L'animation d'un projet pédagogique partenarial sur le territoire de l'agglo ;
- L'intégration des élèves des écoles de musique du réseau dans l'orchestre du CRD ;

Et en complément :

- Les missions d'encadrement du Directeur ;
- Les modalités financières, dont la prise en charge par l'agglomération du delta de charges entre les coûts de revient des élèves non vannetais et le tarif qui leur est appliqué, à concurrence de 306.000 € ;
- D'un reversement de l'agglomération à Vannes de 20.000 € au titre de l'accompagnement du réseau Tempo ;
- D'un reversement de VANNES à l'agglomération de 5 % de la subvention d'Etat perçue par le CRD au titre de la danse à SARZEAU.

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité et Services à la Population du 7 décembre 2023,

Il vous est proposé :

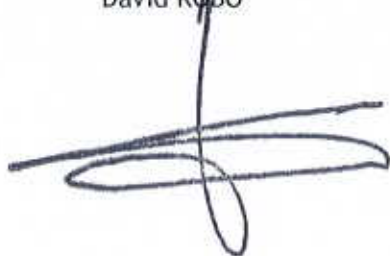
- *d'approuver la convention d'objectifs et de moyens sur la base des éléments précités et présentés en annexe, pour l'exercice 2023 (saison scolaire 2022-2023) ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

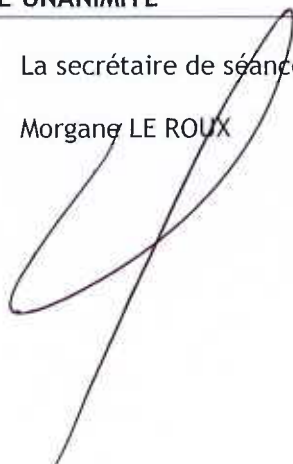
Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Fonctionnement mutualisé des Conservatoires de Vannes et Sarzeau Réseau d'enseignement musical d'agglomération « Tempo »

ENTRE

GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMÉRATION

ET

LA VILLE DE VANNES

Entre les soussignées

La Communauté d'agglomération « Golfe du Morbihan – Vannes agglomération », rue Alfred Kasller – PIBS II - 56000 VANNES représentée par Monsieur David ROBO, Président,

Ci-après dénommée « Golfe du Morbihan-Vannes agglomération / GMVA »,

SIRET : 200067932 0018

D'une part,

Et

La Ville de Vannes, représentée par son Premier-Adjoint au Maire en exercice, Monsieur Fabien Le Guernevé, domicilié Hôtel de Ville - Place Maurice Marchais BP 509 - 56019 Vannes cedex, au titre du Conservatoire à rayonnement départemental de la Ville de Vannes,

Ci-après dénommée la « Ville de Vannes »,

SIRET : 215602608 00014

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Une convention Objectifs/Moyens entre l'agglomération (Golfe du Morbihan-Vannes agglomération) et la Ville de Vannes a été signée en Décembre 2018 pour trois ans, renouvelée pour un an en 2022.

Les services des deux collectivités travaillant actuellement à des propositions de refonte des principes de cette mutualisation, cette convention fixe les objectifs, moyens et modalités transitoires entre Golfe du Morbihan-Vannes agglomération et la Ville de Vannes de janvier à décembre 2023

A cet effet la présente convention vise :

- A faire perdurer le classement du Conservatoire à Rayonnement Départemental :
 - Par une direction commune aux deux établissements classés Vannes/Rhuys permettant un projet pédagogique et artistique commun.
 - Par la complémentarité des disciplines et de l'offre d'enseignements.
 - Par la mutualisation d'enseignants.
 - Par l'usage en commun d'un parc instrumental.
- A accompagner un projet culturel d'éducation artistique et culturelle pour l'agglomération de Vannes :
 - Par une coordination du réseau Tempo : fédération des écoles de musique du territoire sur des pratiques pédagogiques partagées, avec un soutien communautaire et un appui du Conservatoire de Vannes.
 - Par le développement d'événements et d'actions culturelles sur l'ensemble du territoire.

I^{ère} Partie - Fonctionnement mutualisé des Conservatoires de Vannes et Rhuys

• ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL / PERSONNELS

Chaque établissement, à savoir le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes et le Conservatoire intercommunal de Rhuys/GMVA, est géré par sa collectivité de référence, laquelle en assume la charge, recrute et emploie le personnel pédagogique et administratif intervenant dans son établissement.

Direction :

En relation avec le classement CRD, la direction des deux établissements intervient de façon unique, notamment au titre du suivi des cursus pédagogiques et diplômes en musique et danse. Les missions de direction sont précisées à l'article 12 de la présente convention.

Personnels pédagogiques :

Des mises à disposition de personnels pédagogiques peuvent être opérées entre établissements, dans le respect des réglementations en vigueur. Elles font l'objet de conventions spécifiques définissant la nature des activités exercées et les conditions d'emploi, les modalités de remboursement des rémunérations, cotisations et contributions afférentes, ainsi que des charges relatives aux formations et frais de déplacement selon les barèmes en vigueur. En cas d'absences prolongées, des remplaçants sont mis à disposition par la collectivité d'origine, selon les mêmes conditions.

Les emplois du temps sont gérés par chaque établissement. Les ordres de mission sont délivrés et pris en charge par chaque collectivité pour les réunions pédagogiques, les examens ainsi que les rencontres professionnelles de réseau.

- **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE**

Les cursus, le contenu des études, les méthodes d'évaluation et l'organisation pédagogique de chaque établissement sont établis en conformité avec le schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture.

Le directeur du Conservatoire de Vannes/Rhuys a autorité sur le fonctionnement pédagogique des deux établissements. Il préside un conseil pédagogique qui se réunit au moins une fois par semestre, qui est constitué des enseignants coordonnateurs et/ou des responsables pédagogiques de chaque département artistique et qui a pour fonction :

- de proposer, un projet pédagogique le programme annuel des actions d'éducation artistique & culturelle et événements impliquant les établissements.
- de présenter ce programme annuel des actions d'éducation artistique & culturelle et événements impliquant les établissements, aux instances des deux collectivités, pour validation des crédits à intégrer au budget annuel.

Il appartient à chaque collectivité d'inscrire, à son budget annuel, les crédits nécessaires à la réalisation des projets artistiques et pédagogiques liés à son établissement.

- **ARTICLE 3 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur commun a été adopté par les conseils municipaux et communautaires en 2022.

- **ARTICLE 4 : COOPERATIONS**

Scolarité des élèves entre établissements :

Les élèves peuvent suivre leur cursus sur plusieurs établissements, sous réserve de validation par le directeur du CRD. Ces élèves sont alors inscrits dans chaque établissement.

Une dérogation est possible pour les élèves inscrits en cycle au Conservatoire de Rhuys et qui, pour des raisons de scolarité lycéenne et/ou de poursuite en 3^{ème} cycle instrumental, souhaitent poursuivre une scolarité instrumentale au Conservatoire de Vannes, sous réserve des conditions suivantes :

- L'inscription en cycle au Conservatoire de Rhuys doit être égale ou supérieure à 3 années de pratique instrumentale.
- L'élève cotise à Vannes sur le tarif appliqué aux Vannetais au QF/tarif le plus élevé.

Pour les pratiques collectives, un élève déjà inscrit sur un site adhérent du réseau TEMPO pourra participer à un ensemble orchestral sur un autre site sans contrepartie financière.

Parc instrumental :

En cas de besoin et en fonction des disponibilités, les instruments pourront être mis à disposition de l'autre établissement, sans contrepartie financière. L'établissement qui reçoit l'instrument le gère au sein de son parc instrumental et le rend à l'établissement propriétaire dans le même état qu'il l'a reçu. La limite est

définie par les besoins inhérents à chaque établissement.

- **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES CONSERVATOIRE VANNES/RHUYS**

Refacturation des personnels mis à disposition :

Le remboursement à la collectivité de rattachement s'effectue sur la base d'un mémoire en Juillet pour la période Janvier à Juin et d'un mémoire établi en Décembre, pour la période Juillet à Décembre, faisant apparaître les heures facturées selon le statut de l'agent (grade / indice) auxquelles se rajoutent les frais de déplacement de l'établissement de rattachement à l'établissement d'exercice.

Reversement partiel de la subvention accordée par l'Etat au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes

Une subvention est allouée par l'Etat au budget de fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Vannes. Cette subvention a pour objet essentiel de soutenir le bon fonctionnement pédagogique du Conservatoire et de couvrir les surcoûts inhérents aux exigences posées par la labellisation de « Conservatoire à Rayonnement Départemental » au titre des deux disciplines qualifiantes musique et danse.

Une quote-part de la subvention, appréciée à 5%, sera reversée par la ville de Vannes à GMVA au titre des disciplines chorégraphiques qualifiantes enseignées sur l'établissement de Rhuys.

2^{eme} partie - Réseau d'enseignement musical d'agglomération « Tempo » : politique culturelle de territoire

- **ARTICLE 6 : OBJET DU RESEAU TEMPO, PROJET PEDAGOGIQUE**

Constitué des écoles de musiques associatives et municipales du territoire communautaire, le « réseau Tempo » développe un projet pédagogique de territoire adopté par les structures d'enseignement musical de Séné, Saint-Avé, Theix, Plescop, Baden, Elven, Arradon, Sarzeau et Vannes ainsi que par le Département du Morbihan au titre de sa compétence relative au schéma départemental des enseignements artistiques.

Ce réseau, initié et financièrement soutenu par GMVA, se déploie sous la tutelle du directeur du CRD de Vannes qui veille à la mise en œuvre du projet pédagogique de territoire, apporte une expertise d'accompagnement pédagogique des écoles de musiques associatives et municipales membres du réseau, supervise l'intervention pédagogique des musiciens intervenants (DUMIstes) dans les écoles.

En accentuant les possibilités de pratiques musicales, le projet pédagogique du réseau favorise les convergences en matière d'enseignements, encourage les passerelles entre les pratiques de loisirs (hors cursus) et un parcours musical diplômant (cursus) en faisant la part belle aux pratiques collectives et aux musiques d'ensembles. Par ailleurs, le réseau incite les mutualisations possibles entre établissements (actions partagées, enseignants communs...), organise des journées d'échanges pédagogiques entre les équipes de professeurs tournées notamment vers la pédagogie de groupe et les pratiques collectives, met en œuvre un plan de formation annuel qui concourt à une cohésion entre établissements dans le cadre du projet pédagogique de réseau.

- **ARTICLE 7 : ANIMATION DU RESEAU**

Le directeur du Conservatoire Vannes/Rhuys veille à l'animation du réseau :

- En animant de manière régulière les réunions de réseau, composé des coordinateurs pédagogiques des écoles de musique du réseau pour faire émerger des propositions d'actions « inter-écoles ».
- En apportant aux établissements d'enseignements des préconisations individualisées, en lien avec les orientations du Département du Morbihan et GMVA ;
- En proposant un plan de formation destiné au réseau d'enseignement musical et ciblé sur les besoins du territoire, en collaboration avec le CNFPT ;
- En programmant à destination de l'ensemble des équipes un séminaire thématique de rentrée.
- En organisant des journées pédagogiques à destination des enseignants.
- En veillant, à destination des élèves du réseau, à l'organisation de stages, de rencontres, de contributions à des événements de territoire, dans un esprit « inter-écoles ».
- En supervisant l'apport pédagogique des interventions des enseignants musiciens intervenants (DUMI) de GMVA dans les écoles du territoire.

Pour mener la mission, le directeur est accompagné par le service culturel de GMVA.

- **ARTICLE 8 : PRESTATIONS ACCESSIBLES AU CRD DE VANNES POUR LES ELEVES DU RESEAU TEMPO :**

Les élèves inscrits dans un des établissements du réseau Tempo ont la possibilité à titre gracieux :

- De s'inscrire sur une pratique collective d'orchestre ou de musique d'ensemble au sein des établissements de Vannes et/ou Rhuys (dans la limite des possibilités).
Pour les élèves mineurs du réseau Tempo, de bénéficier, sur présentation de leur carte d'adhérent Tempo, du libre accès aux concerts proposés par le CRD (tarif réduit pour les adultes).

- **ARTICLE 9 - ACTIONS PARTAGEES - PROGRAMMATIONS COMMUNES :**

Les élèves du réseau Tempo peuvent être sollicités pour assister et/ou contribuer à une programmation de territoire (manifestations publiques) sur des actions portées ou partagées par les établissements de Vannes et Rhuys ou encore conçues en partenariat avec d'autres opérateurs locaux.

Pour ces événements, la coréalisation repose sur une ingénierie partagée (apports en compétences et en nature sur les projets). Les contributions financières de chaque collectivité sont déterminées au cas par cas.

Des coproductions sont envisageables sur les budgets alloués aux équipements et/ou aux événements selon.

- **ARTICLE 10 – MODALITES FINANCIERES RESEAU TEMPO**

L'expertise et la disponibilité requise pour la supervision pédagogique du réseau Tempo fait l'objet d'un versement de GMVA à la ville de Vannes pour 20.000 € /an.

3^{eme} partie - missions de direction de Rhuys

- **ARTICLE 11- OBJET DE LA MISSION :**

La mission du directeur du CRD a en charge la supervision pédagogique et la direction des équipements

de Vannes et Rhuys dans le cadre du classement « Conservatoire à Rayonnement Départemental ». Cette mission est assurée par le directeur ou par un directeur-adjoint attaché à l'équipe de direction du CRD de Vannes/Sarzeau

Cette supervision unique vise à :

- ♦ Rapprocher le plus possible les cursus, les contenus d'études et les modalités d'évaluation des pratiques.
- ♦ Développer la singularité que représentent les enseignements chorégraphiques du Conservatoire intercommunal de musique et de danse de la Rhuys en complémentarité de ceux de Vannes en musique.
- ♦ A contribuer à l'émergence d'un projet global d'établissement.

- **ARTICLE 12 – RECRUTEMENT DU DIRECTEUR :**

Le recrutement de la direction du Conservatoire de Vannes/Sarzeau est piloté par la ville de Vannes. GMVA est associé au recrutement au titre du classement CRD. La constitution de l'équipe de direction est établie de façon concertée entre la ville de Vannes et GMVA.

Un recrutement spécifique pourra être réalisé pour la direction du pôle de Sarzeau. Ce recrutement sera piloté par la ville de Vannes en lien avec les services de l'agglomération.

- **ARTICLE 13 - PRISE EN CHARGE DES MISSIONS :**

Cette mission de direction induit, pour GMVA, une valorisation de 50% du temps de travail du directeur ou de la personne déléguée, qui fera l'objet d'une facturation de prestations, par la Ville de Vannes, sur la base d'un mémoire annuel présenté en décembre de chaque année.

- **ARTICLE 14 – GESTION DE LA PERIODE D'INTERIM DE DIRECTION ADJOINTE :**

Le directeur adjoint du CRD Vannes-Sarzeau a exercé la fonction de direction du site de Sarzeau à hauteur de 50% jusqu'à fin octobre 2023 (départ de l'agent). Jusqu'au recrutement de son successeur, la directrice du conservatoire assurera 30% des missions.

4^{ème} partie —dispositions générales

- **ARTICLE 15 : MODALITES DE VERSEMENTS**

En conséquence de la validation de l'ensemble des dispositions de cette présente convention, les échanges financiers entre les 2 collectivités s'établissent comme suit :

Refacturation du personnel mis à disposition par la Ville de Vannes à GMVA :

- ♦ Facturation effective des heures et frais connexes (déplacements, frais de gestion) des enseignants, selon les modalités de l'article 5 de la présente convention.
- ♦ Facturation d'une prestation évaluée à 50% du temps de travail du directeur adjoint du CRD, de janvier à fin octobre 2023 et de 30% du temps de travail de la directrice du CRD (novembre et décembre 2023) conformément aux articles 13 et 14 de la présente convention ;

Reversement, par GMVA, d'un montant forfaitaire de 20 000€ pour l'accompagnement du réseau TEMPO par le directeur du CRD de Vannes, conformément à l'article 11 de la présente convention.

Reversement par la Ville de Vannes d'une part de la subvention, conformément à l'article 5 de la

présente convention, de 5% de la subvention d'Etat accordée au CRD de Vannes, en décembre de chacune des années, soit 9 000 euros en 2023.

Versement de GMVA d'un montant de 6 000€ correspondant à la perte de recettes de la Ville de Vannes suite à la baisse des tarifs appliqués aux élèves de l'agglomération (hors Vannes) à partir de septembre 2023, au titre de l'année scolaire 2023/2024, à titre exceptionnel.

Versement, par GMVa, d'une subvention forfaitaire de 300 000 €, dans l'attente des nouvelles modalités de contractualisation et de réévaluation des modalités financières pour l'année en cours et les suivantes.

- **ARTICLE 16 : COMMUNICATION**

La ville de Vannes s'engage à mentionner de manière apparente la contribution de GMVA dans tous les outils de communication print et Web du CRD.

GMVA s'engage, à travers la communication de l'offre du réseau Tempo et du Conservatoire de Rhuys, à faire mention de l'accompagnement du CRD et de la Ville de Vannes.

- **ARTICLE 17 : RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Les activités respectivement exercées par les deux établissements de Vannes et Rhuys sont placées sous la responsabilité exclusive de chacune des collectivités, lesquelles souscrivent tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de l'autre collectivité ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

- **ARTICLE 18: OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS, TAXES ET COTISATIONS**

Chaque collectivité se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de l'activité de son établissement et fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que la responsabilité de l'autre ne puisse être recherchée ou inquiétée.

- **ARTICLE 19 : DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est conclue de Janvier 2023 à Décembre 2023 (12 mois).

- **ARTICLE 20 : MODIFICATION DE LA CONVENTION:**

Toute modification au contenu de cette convention nécessite un avenant.

- **ARTICLE 21 : TRIBUNAL COMPETENT**

Il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Vannes, le

Pour Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Pour la Ville de Vannes

M. David ROBO
Président.

M. Fabien LE GUERNEVE
Premier Adjoint au Maire

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20231214-231214_DEL52-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES (arrivé à 18h10)
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELAN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean -Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT : François ARS a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE : Christine PENHOUEU a donné pouvoir à Olivier LE BRUN : Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT : Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20 : Maxime HUGE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents :

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

SURZUR

: Yvan LE NEVE

VANNES

: Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal loop, with a horizontal line crossing it.

-53-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

SPORTS ET LOISIRS

FONDS DE CONCOURS ET DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Madame Noëlle CHENOT présente le rapport suivant :

Dans le cadre du schéma directeur des équipements sportifs communautaires et de son règlement d'attribution des fonds de concours et subventions d'équipement, adopté en Conseil communautaire du 19 mai 2022, les Communes membres de l'agglomération et les associations sportives du territoire, propriétaires de leur équipement, sont éligibles à un accompagnement financier, selon la nature de leur projet : soit à 10 % du montant HT des travaux, soit à 30 %.

Après instruction des demandes, il est proposé d'attribuer les concours financiers suivants :

Structure porteuse	Projet concerné	Montant du projet HT	Montant FDC / subvention d'équipement	% éligible
Ville de Vannes	Terrain synthétique du Foso	521 000 €	52 100 €	10%
Commune de Sarzeau	City stade	97 540 €	9 754 €	10%
Commune de Larmor-Baden	Structure Box Fit	12 564 €	1 256 €	10%
Société des Courses du Pays de Vannes	Travaux d'aménagement Hippodrome de Cano à Séné	69 500 €	6 950 €	10%

Chaque projet est présenté en annexe à la présente délibération.

Vu les avis favorables du Bureau communautaire du 17 novembre 2023, et de la Commission Attractivité et Services à la population du 7 décembre 2023 :

Il vous est proposé :

- d'attribuer les fonds de concours listés dans le tableau ci-dessus, aux communes VANNES, SARZEAU, LARMOR-BADEN et la Société des Courses du Pays de VANNES ;
- d'attribuer la subvention d'équipement listée dans le tableau ci-dessus, à l'association concernée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

ANNEXE DELIBERATION - CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2023

SPORTS ET LOISIRS

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA VILLE DE VANNES
POUR LA RENOVATION DU TERRAIN SYNTHETIQUE DU FOSO**

La Ville de Vannes sollicite un Fonds de concours pour la rénovation de son terrain de football synthétique du Foso. Cet équipement sportif est très utilisé par les établissements secondaires et les clubs. La surface de jeu s'est dégradée et nécessite d'être remplacée pour sécuriser son utilisation et améliorer ses performances. La Ville a donc décidé de rénover son terrain en privilégiant la vision écoresponsable avec un remplissage organique et des fibres de haute qualité.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est estimé à 521 000 € HT, sur lequel la Ville de Vannes sollicite un fonds de concours de 10% soit un montant de 52 100 €.

Suite à l'étude menée par le Groupe de Travail Sports et Loisirs du 28 septembre 2023, et conformément au règlement d'attribution des fonds de concours,

- il est proposé d'attribuer à la Ville de Vannes un fonds de concours d'un montant maximal de 52 100 € au titre de l'année 2023.

mise en ligne le 20/12/2023

2/4

ANNEXE DELIBERATION - CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2023

SPORTS ET LOISIRS

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SARZEAU
POUR LA REALISATION D'UN CITY STADE**

La Commune de Sarzeau sollicite un Fonds de concours pour la réalisation d'un city-stade envisagé rue Adrien Régent, à la place de l'ancien terrain de skate-park. Le city-stade serait ainsi situé à proximité immédiate de l'Espace Jeunes, du Collège de Rhuys et non loin du second collège, des écoles et du centre-bourg de Sarzeau (environ 600 mètres).

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est estimé à **97 540 € HT**, sur lequel la Commune de Sarzeau sollicite un fonds de concours de 10% soit un montant de **9 754 €**.

Suite à l'étude menée par le Groupe de Travail Sports et Loisirs du 28 septembre 2023, et conformément au règlement d'attribution des fonds de concours,

- il est proposé d'attribuer à la Commune de Sarzeau un fonds de concours d'un montant maximal de 9 754 € au titre de l'année 2023.

ANNEXE DELIBERATION - CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2023

SPORTS ET LOISIRS

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LARMOR-BADEN
POUR LA REALISATION D'UNE STRUCTURE BOX FIT**

La commune de Larmor-Baden sollicite un Fonds de concours pour l'acquisition et l'installation d'une structure Box fit envisagée à proximité du parking de la plage de la Fontaine, en accès libre.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est estimé à 12 564 € HT sur lequel la Commune de Larmor-Baden sollicite un fonds de concours de 10% soit un montant de 1 256 €.

Suite à l'étude menée par le Groupe de Travail Sports et Loisirs du 28 septembre 2023, et conformément au règlement d'attribution des fonds de concours,

- il est proposé d'attribuer à la Commune de Larmor-Baden un fonds de concours d'un montant maximal de 1 256 € au titre de l'année 2023.

ANNEXE DELIBERATION - CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2023

SPORTS ET LOISIRS

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT
A LA SOCIETE DES COURSES DU PAYS DE VANNES
POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT A L'HIPPODROME DE CANO A SENE**

La Société des courses du Pays de Vannes souhaite aménager un parking dédié aux professionnels et rénover la piste des commissaires (également dédiée aux véhicules de secours). Celle-ci est très dégradée et impraticable en cas de pluie (2 épreuves ont dû être annulées en 2023). Le parking pourra accueillir 60 véhicules et vans pour chevaux ou des camions. Afin de respecter les règles environnementales et limiter l'impact, il est prévu un revêtement stabilisé.

Concernant la voie de circulation des véhicules des commissaires de courses et de secours, le projet consiste à rénover la voie actuelle en réalisant un aménagement en terre-pierre. Cela permettra de conserver les capacités d'infiltration et de perméabilité du sol tout en assurant une bonne résistance au roulement des véhicules légers.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est estimé à 69 500 € HT sur lequel la Société des Courses du Pays de Vannes sollicite une subvention d'équipement de 15% soit un montant de 10 425 €.

Suite à l'étude menée par le Groupe de Travail Sports et Loisirs du 28 septembre 2023, et conformément au règlement d'attribution des fonds de concours et subventions,

- il est proposé d'attribuer à la Société des Courses du Pays de Vannes une subvention d'équipement d'un montant maximal de 6 950 € au titre de l'année 2023 (cadrage à 10 % dans la limite de 50% du reste à charge).